



Directive relative à l'utilisation de l'intelligence artificielle

Art. 1: Objet et champ d'application

La présente directive régit l'utilisation des outils d'intelligence artificielle générative (ci-après « outils IA ») par l'ensemble des employés de la Commune de Genolier, ainsi que par les membres de la Municipalité dans l'exercice de leurs fonctions.

Elle s'applique à tout outil IA permettant de générer du contenu (texte, image, code, transcription audio), qu'il soit utilisé sur du matériel communal ou personnel à des fins professionnelles.

Art. 2: Cadre juridique

L'utilisation des outils IA s'inscrit dans le respect des textes suivants : loi fédérale sur la protection des données (LPD) et son ordonnance (OLPD), loi vaudoise sur l'information et l'accès aux documents (LIPAD), règlement du personnel de la commune de Genolier, secret de fonction (art. 320 CP), et conditions générales d'utilisation des outils employés.

Art. 3: Principes directeurs

L'utilisation des outils IA repose sur trois principes.

Responsabilité humaine. L'outil IA est un auxiliaire. Tout contenu produit ou utilisé engage la responsabilité du collaborateur et de la commune. Aucune décision affectant des administrés ne peut être déléguée à un outil IA.

Protection des données. La confidentialité des données de la commune et de ses administrés prime sur tout gain de productivité. En cas de doute sur la licéité d'une utilisation, il convient de renoncer.

Transparence. L'utilisation d'images générées par IA dans des communications publiques doit être signalée. Les collaborateurs s'abstiennent de présenter un contenu généré par IA comme entièrement personnel lorsque cela est pertinent.

Art. 4: Données interdites dans les outils IA

Il est strictement interdit d'introduire dans un outil IA les données suivantes :

- données personnelles au sens de la LPD : noms, adresses, numéros AVS, données de santé, données financières individuelles, et toute information permettant d'identifier une personne physique
- données financières individuelles : grand livre avec identification de contribuables ou de débiteurs, factures nominatives, relevés de consommation liés à des personnes ou parcelles identifiables
- informations confidentielles de la commune : délibérations non publiques, procédures judiciaires en cours, contrats contenant une clause de confidentialité
- données couvertes par le secret de fonction
- identifiants et mots de passe

Règle pratique : si le document contient des noms de personnes ou des informations non publiques, ne pas l'introduire dans un outil IA sans caviardage préalable complet et irréversible. En cas de doute, renoncer.

Sont en revanche utilisables : les documents déjà publics ou destinés à l'être, les données financières agrégées ne permettant pas d'identifier une personne (totaux budgétaires, lignes de comptes par service, résultats du service des eaux, tendances de coûts), ainsi que les textes anonymisés de manière rigoureuse.

Art. 5: Outils autorisés

L'utilisation d'un compte gratuit ou personnel à des fins professionnelles est interdite. Les comptes gratuits permettent aux fournisseurs d'utiliser les données échangées pour entraîner leurs modèles, ce qui est incompatible avec les obligations de confidentialité de la commune.

Seuls sont autorisés les comptes professionnels payants qui garantissent contractuellement que les échanges ne sont pas utilisés pour l'entraînement des modèles. Un outil est acceptable s'il satisfait aux critères suivants :

- existence d'un abonnement payant professionnel avec garantie contractuelle de non-utilisation des données pour l'entraînement
- conditions générales d'utilisation accessibles et compréhensibles
- possibilité de désactiver tout partage de données avec le fournisseur

Règle pratique : en cas de doute sur la conformité d'un outil, s'adresser au municipal en charge de l'informatique avant toute utilisation professionnelle.

Les outils de retranscription automatique de séances sont soumis aux mêmes exigences. Ils sont à réserver aux séances sans données personnelles ou confidentielles, sauf si le service garantit un traitement en Suisse et la suppression des fichiers audio après traitement.

Art. 6: Responsabilité du contenu

Le collaborateur qui utilise un outil IA est le seul responsable du contenu produit ou utilisé. Il doit vérifier la véracité des informations générées, l'IA pouvant commettre des erreurs factuelles ou inventer des sources. Un output d'outil IA ne peut jamais constituer la seule source sur laquelle repose une décision, un rapport ou une réponse officielle de la commune.

Tout contenu généré par un outil IA et destiné à une diffusion externe — courrier / courriel officiel, procès-verbal, rapport, page web, communiqué — fait l'objet d'une relecture humaine systématique avant envoi ou publication.

Art. 7: Droits d'auteur et propriété intellectuelle

Les outils IA peuvent reproduire, transformer ou s'inspirer de contenus protégés (textes, images, logos, styles graphiques) sans que l'utilisateur en soit averti. Les collaborateurs veillent à ne pas publier de contenus générés par IA susceptibles de porter atteinte aux droits d'auteur de tiers. En cas de doute sur l'origine d'un contenu ou d'une image générée, il convient de renoncer à l'utiliser ou de recourir à une source vérifiable.

Les images générées par IA utilisées dans des communications publiques doivent être clairement identifiées comme telles.

Art. 8: Usages interdits

Sont interdits, indépendamment de l'outil utilisé :

- toute décision automatisée affectant des droits ou obligations d'administrés
- la surveillance ou l'évaluation de collaborateurs par des outils IA
- la diffusion externe de contenus générés par IA sans relecture humaine préalable
- l'utilisation d'un compte personnel ou gratuit à des fins professionnelles (voir art. 5)

Art. 9: Gouvernance

Le municipal en charge de l'informatique assume la fonction de référent IA de la commune. Il est l'interlocuteur pour toute question relative à l'application de la présente directive et le cas échéant avec le soutien du secrétariat municipal ou du prestataire informatique, sur la conformité des outils utilisés.

La présente directive est révisée selon les besoins, à l'initiative du référent IA ou de la Municipalité. La commune cherchera à s'orienter à terme vers des solutions offrant un traitement des données en Suisse, en mutualisant si possible ces démarches avec d'autres communes vaudoises dans le cadre des associations communales dont elle fait partie.

Art. 10: Formation

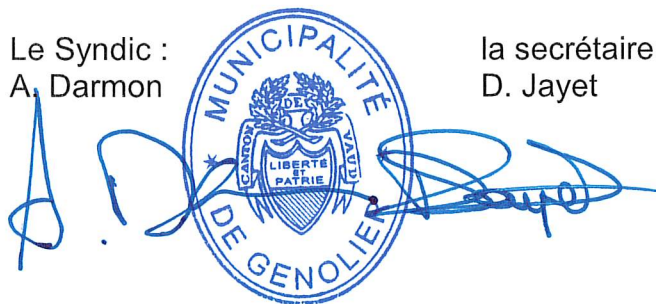
Tout collaborateur amené à utiliser des outils IA dans le cadre de ses fonctions doit avoir pris connaissance de la présente directive. Des ressources pratiques peuvent être mises à disposition par le référent IA, notamment sur la base des guides produits par l'Union des Communes Vaudoises en collaboration avec la Ville d'Yverdon-les-Bains (publiés en avril 2025, disponibles sur www.ucv.ch).

Adoptée par la Municipalité dans sa séance du 22 juin 2026

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :
A. Darmon

la secrétaire :
D. Jayet



Genolier, le 17 juin 2026/GFA/dja/11.02